PREFECTURE LOIRE

Arrêté n °2014119-0001

signé par
voir dans le document

le 29 Avril 2014

42_Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

arrêté n °2014-241 portant interdiction de stationnement, de ciculation sur la voie publique et d'accès au stade G. Guichard(St Etienne) à l'occasion du match de football du 4 mai 2014 opposant l'ASSE et le MHSC de Montpellier

ARRETE N° 2014 -241 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 4 MAI 2014 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB (MHSC)

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 septembre 2011 portant nomination de la préfète de la Loire ;

VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté du 3 mars 2014 portant délégation permanente de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un fort antagonisme oppose depuis plusieurs années les ultras des clubs de football de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) et du Montpellier Hérault Sporting Club (MHSC) depuis le vol de la bâche des supporters du club de Montpellier prise le 16 février 2000 à M. RIBAS, chef d'un groupe de supporters Montpelliérains « la Butte Paillade », par ailleurs roué de coups et sérieusement blessé par un groupe de supporters Stéphanois des « Magic Fans » ;

Considérant que depuis ces incidents violents et le décès tragique de M. RIBAS dans un accident de la route en 2003 les supporters Montpelliérains ont toujours juré de venger sa mémoire à la moindre occasion d'une rencontre entre l'ASSE et le MHSC ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'ASSE et celle du MHSC qu'à l'occasion des déplacements des deux clubs, que ces violences ont perduré depuis l'interpellation, le 20 février 2010 en gare de Saint-Etienne Bellevue, de 94 supporters Montpelliérains munis d'armes de catégorie D ;
Considérant que des supporters Stéphanois ont commis des actes de violence volontaires à l'encontre des stadiers et des forces de l'ordre à l'occasion des dernières rencontres du championnat de France de football, respectivement organisées à Saint-Etienne le 18 avril 2014 et à Evian le 25 avril 2014, que ces violences, commises au sein comme en dehors des enceintes sportives, ont notamment donné lieu à l'interpellation d'un supporter ;

Considérant que des supporters Montpelliérains ont commis des actes de violence volontaires graves à l'encontre des forces de l'ordre lors des récents déplacements du MHSC à Rodez, le 5 janvier 2014, et à Cannes, le 11 février 2014, donnant notamment lieu à l'interpellation et à la condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de trois de ces supporters ;

Considérant que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et le MHSC prévue le 4 mai 2014 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Saint-Étienne et aux alentours du stade Geoffroy Guichard, le 4 mai 2014, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 4 mai 2014 opposant le club de l'ASSE à celui du MHSC, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Considérant qu'un dispositif policier spécifique prévoit notamment l'acheminement jusqu'au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne, sous escorte, de 350 supporters Montpelliérains identifiés, pris en charge le 4 mai 2014 dès 11 heures 30, aux limites départementales de la Loire, sur l'aire de Saint Romain en Gier de l'A47 dans le sens Lyon/Saint-Etienne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire :

ARRETE

Article 1er : Le 4 mai 2014 de zéro heure à 21 heures, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sporting Club ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
•rue Coubertin ;
•rue des Trois Glorieuses ;
•rue Monthion ;
•boulevard Thiers ;
•boulevard Verney-Carron ;
•boulevard Jules Janin ;
•boulevard Cholat ;
•boulevard des Aciéries ;
•place Manuel Balboa ;
•esplanade Bénévent ;
•place Jacques Borel.
Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès au stade Geoffroy Guichard est autorisé aux 350 supporters du Montpellier Hérault Sporting Club identifiés, acheminés par transport collectif et sous escorte policière.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Saint-Étienne, le 29 avril 2014
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard LACROIX

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication